

Flux exceptionnel de patients au cabinet : comment me faire aider ?



- Le médecin peut, sur autorisation, **être assisté dans son exercice par un autre médecin** lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, en cas d'afflux exceptionnel de population, ou lorsque, momentanément, son état de santé le justifie.
- L'autorisation est accordée par le conseil départemental pour **une durée de trois mois**, renouvelable. Le silence gardé pendant deux mois par le conseil départemental sur la demande d'autorisation ou de renouvellement vaut décision d'acceptation.
- Le médecin peut également s'adjoindre le concours d'un étudiant en médecine, dans les conditions prévues à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.

Attention : si vous êtes absent de votre cabinet pour maladie, il convient de privilégier le contrat de remplacement

Contact : sos.covid@csmf.org